

**PROGRAMME DE VEILLE 2020 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE  
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

**ALERTE N°86 ACCOR**

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

*L'AFG, qui a publié début 2020 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.*

ACCOR

ACCOR

**DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 30 JUIN 2020**

**RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG**

- **RESOLUTION 16 : Autorisations d'émission de BSA en période d'offre publique**

**Analyse**

La résolution propose de voter « à froid » sur la possibilité d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique à hauteur de 25% du capital social alors que l'AFG considère comme souhaitable que les actionnaires puissent se prononcer « à chaud » en connaissance de cause. A noter, l'opposition significative exprimée par les actionnaires sur la même résolution lors de la précédente assemblée générale (résolution approuvée à 66,3% en 2019).

## Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 :

Titre I-C- 1-1

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.*

*Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.*

*L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.*

## GOUVERNANCE

Le conseil d'administration d'ACCOR comportera, à l'issue de l'assemblée générale, 60% de membres libres d'intérêts hors représentant des salariés, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
<input checked="" type="checkbox"/>	Sébastien Bazin	PDG	Non-libre d'intérêts	100%	M	58	FR	15	2023	1	2			
<input checked="" type="checkbox"/>	Iris Knobloch	<b>Administrateur référent</b>	Libre d'intérêts	89%	F	57	DE	7	2023	0	3	M	M	M
	Nawaf Bin Jassim Bin Jabor Al-Thani	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	89%	M	48	QA	3	2022	0	1			
	Iliane Dumas	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	F	49	FR	6	2023	0	1		M	M
	Aziz Aluthman Fakhroo	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	42	FR	4	2022	0	2	M	M	M
	Chantale Hoogstoel	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	F	62	BE	2	2021	0	1			
	Sarmad Zok	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	51	LB	4	2022	0	2		M	M
	Sophie Gasperment		Libre d'intérêts	100%	F	55	FR	10	2022	0	4	M	P	P
	Qionger Jiang		Libre d'intérêts	90%	F	43	FR	4	2022	0	1	M	M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Bruno Pavlovsky		Libre d'intérêts	-	M	57	FR	Nouveau	2023	0	3			
	Nicolas Sarkozy		Libre d'intérêts	89%	M	65	FR	3	2022	0	2			
	Isabelle Simon		Libre d'intérêts	89%	F	50	FR	4	2022	1	1	P	M	M
	Paul Dubrule	<b>Censeur</b>												
	Gérard Pélisson	<b>Censeur</b>												

## 2- Spécificités

- Les statuts d'ACCOR comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de deux ans.
- Les fondateurs siègent en tant que censeurs.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- Pacte d'actionnaires liant les principaux actionnaires : engagement à ne pas accroître leur détention au-delà d'un certain niveau et répartition des sièges au conseil.

✂

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET